

AVIS N° 01 / 1999 du 11 janvier 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 029

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Université Catholique de Louvain et la « *Katholieke Universiteit Leuven* » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête longitudinale portant sur les attitudes politiques et le comportement des électeurs en Belgique

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 2, b), modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 16 décembre 1998;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE;

Emet, le 11 janvier 1999, l'avis suivant :

La demande d'avis concerne un arrêté royal élaboré en exécution de l'arrêté royal du 3 avril 1995 établissant la procédure permettant à des organismes scientifiques de recevoir communication d'informations du Registre national à des fins de recherche. Un premier arrêté royal, pris en date du 30 juin 1996, en faveur de ces mêmes groupes de recherche de la KULeuven et de l'UCL, autorisait déjà la communication de certaines informations dudit Registre en vue de vérifier les données de résidence de 2.900 électeurs néerlandophones et de 2.000 électeurs francophones valables à l'époque, et de procéder au tirage d'un nouvel échantillon de 3.000 électeurs néerlandophones et de 2.000 électeurs francophones. Ce deuxième arrêté royal autorise la communication de données actuelles relatives aux personnes ayant participé à l'enquête précédente (soit 4.250 personnes) et le tirage sur une base aléatoire d'un nouvel échantillon de 10.000 électeurs.

En ce qui concerne le premier arrêté royal du 30 juin 1996, la Commission a émis un avis favorable, le 10 novembre 1995, sous réserve des remarques suivantes :

- la demande n'était pas accompagnée des statuts des organismes qui sollicitaient la communication, comme l'exige pourtant l'article 5 de l'arrêté royal du 3 avril 1995;
- les informations techniques quant aux mesures de sécurité adoptées étaient trop sommaires;
- trois améliorations rédactionnelles avaient été suggérées qui ont toutes été intégrées dans la version finale du texte.

La Commission constate qu'il a été tenu compte des remarques susvisées dans le dossier qui lui est soumis. En effet, la demande est accompagnée des statuts des organismes concernés ainsi que d'une description circonstanciée des mesures de sécurité. Il ressort du dossier introduit que toutes les autres conditions sont également remplies. La Commission fait remarquer qu'en ce qui concerne la destruction des données, un simple effacement ne suffit pas.

Remarques article par article

1. Article 1er, 2^{ème} paragraphe :

"L'accès aux modifications successives..." devrait être remplacé par "La communication des modifications successives...". En effet, il s'agit ici d'une communication au sens de l'article 5, alinéa 2, b) de la loi du 8 août 1983.

2. Article 1er, 3^{ème} paragraphe, 2^o :

Il conviendrait de remplacer "pour le tirage sur une base aléatoire d'un nouvel échantillon" par "pour la mise à disposition d'un nouvel échantillon tiré sur une base aléatoire par le Registre national...", la formulation actuelle pouvant laisser être comprise comme un accès complet au Registre national en vue de permettre aux chercheurs de procéder au tirage d'un échantillon, ce qui ne peut être l'objectif.

3. Article 2 :

Cet article, qui constitue un ajout par rapport au premier arrêté royal, dispose que les personnes invitées à une interview doivent être informées, préalablement et par écrit, de la nature de l'enquête, du donneur d'ordre, des objectifs, des modalités de traitement, du caractère non obligatoire de leur participation et du délai de conservation des données. En outre, cet article prévoit qu'un exemplaire de cette lettre d'information ainsi que du questionnaire qui sera utilisé, devra être transmis à la Commission.

Au lieu de la transmission préalable de l'invitation et du questionnaire, la Commission préférerait que ces documents soient tenus à sa disposition par le responsable de l'enquête. Elle entend ainsi éviter de donner l'impression que ces documents auraient reçu son approbation. En outre, la Commission suggère d'ajouter dans cet article in fine la phrase suivante : "Le responsable de l'enquête veillera à ce que les données reprises dans le questionnaire soient pertinentes dans le cadre de ladite enquête".

4. Article 3, 3^{ème} paragraphe :

"Dès qu'elle (la liste) a été établie, elle est transmise à la Commission de la protection de la vie privée" devrait être remplacé par "Cette liste est tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée par le responsable de l'enquête".

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet, sous réserve des remarques formulées ci-avant, un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS